

AVENANT 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION CLUB MUNICIPAL FLOIRAC.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Entre la Commune de FLOIRAC, représentée par son Maire, habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2023 reçue en Préfecture le 5 décembre 2023 d'une part,

Et,

Le Club Municipal Floiracais représenté par son Président, d'autre part,

L'article 4 de la convention pluriannuelle 2024-2027 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Calendriers de Versements

La subvention au CMF correspondant aux 5 types d'aides définies à l'article 2 sera versée selon le calendrier ci-dessous :

- Février : Acompte de 150 000 € **(*1)**

(*1) sous réserve de la présentation d'un Budget Prévisionnel Consolidé

- Juillet : Acompte de 150 000 € : **(*2)**

(*2) sous réserve de la présentation des comptes certifiés

- Décembre Solde **(*3)**

(*3) sous réserve de présentation des justificatifs (article 2)

Ce calendrier fera l'objet d'une exception : l'aide complémentaire accordée pour la mission confiée au Commissaire aux comptes d'un montant de 5 000,00 € sera versée courant du 1^{er} semestre N+1

Les versements liés aux Bourses Sport, à l'animation de Territoire et aux aides exceptionnelles (articles 5, 6 et 7) seront versés indépendamment du calendrier ci-dessus au fur et à mesure des besoins.

Le Président du CMF,

Le Maire,

Jean-Michel FORILLIERE

Jean-Jacques PUYOBRAU